

CONVENTION de transfert des infrastructures de montée en débit

Entre

Le DEPARTEMENT du BAS-RHIN représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 13 novembre 2015

Ci-après désigné « la Région »,
D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2015,

PRÉAMBULE

Le Département du Bas-Rhin a réalisé en 2014 – 2015 des opérations de montée en débit pour les 18 communes les plus mal couvertes en haut-débit, confiant la gestion de ces sites au délégataire Net 67.

Il était entendu que cette disposition prendrait fin lors de la signature du contrat de concession du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit Alsace par la Région (autorité délégante), au plus tard le 30 juin 2016.

L'article 24 du contrat de DSP Très Haut-débit signé sous maîtrise d'ouvrage régionale et son annexe 17 stipulent en effet que le délégataire régional intègre l'exploitation et la maintenance de ces sites, c'est-à-dire les frais de fonctionnement relevant de l'opérateur aménageur et les frais de maintenance et de collecte.

Il convient donc de transférer les infrastructures nécessaires permettant à la Région de poursuivre l'exploitation du service correspondant.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de propriété au bénéfice de la Région des installations mises en place par le Département du Bas Rhin et son délégataire Net 67 dans le cadre des opérations de montée en débit réalisées en 2014-2015 et situées sur le territoire bas-rhinois.

Ces installations concernent :

- l'ensemble des fourreaux appartenant au Département du Bas-Rhin (en bleu et vert sur le plan joint en annexe),
- les Points de raccordement mutualisés (dalles et armoires) précisés sur le plan,
- les câbles fibre optique présents dans les fourreaux, y compris sur les fourreaux Orange à l'exception de ceux d'Alsace Connexia (en violet sur le plan joint en annexe) déjà sous délégation régionale.

Un inventaire détaillé des biens correspondants sera fourni à la Région.

ARTICLE 2- PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT ET IMPACT FINANCIER

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

Ce transfert s'effectuera à l'euro symbolique, sans soulte entre les deux parties à la convention.

ARTICLE 3 -RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans les douze mois suivants son entrée en vigueur de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 -ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg
- pour la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, à la Maison de la Région, 1, Place Adrien ZELLER à Strasbourg

ARTICLE 6 - LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

P.J. : Annexe 1 : Plan des équipements

Fait à STRASBOURG, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Région Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine
Le Président du Conseil Régional

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT